

**DECISION N°2019-L0515/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/ME/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de l'Energie (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dohoun TRAORE et P. Hénoc SIBONE, représentants du Ministère de l'Energie ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/ME/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de l'Energie (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2677 du lundi 07 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 octobre 2019 ; que WATAM SA a par lettre en date du mercredi 09 octobre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Energie a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/ME/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux lot 1 et 2 et ne l'a pas classée aux motifs que le soumissionnaire n'a pas joint les photocopies légalisées des CNIB de l'ensemble de son personnel comme demandé dans le DAO (cf. IC 5.1 des données particulières de l'AO);

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant n'exige nulle part des photocopies légalisées de l'ensemble du personnel ; que cette absence de CNIB dans son offre ne saurait être un motif de rejet ; que son offre est donc conforme aux lots 1 et 2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que les prescriptions requises par l'arrêté n°2016-0445 concernant la preuve du service après-vente sont d'ordre général et il revient à l'autorité contractante d'apporter des modifications s'il y a lieu ; que donc, sur cette exigence et étant donné qu'aucun soumissionnaire n'a contesté la procédure, elle estime que c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les prescriptions techniques du DAO sont tirées de l'arrêté N°2016-0445/MINIFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marchés publics au Burkina Faso ; qu'au regard des difficultés de mise en œuvre de cet arrêté, la circulaire n°194/ARMP/CR du 06/08/2013 a été prise pour interdire toute modification, tout non-respect étant considéré nul et de nul effet aux termes de ladite circulaire ; que dans le cas d'espèce, les griefs soulevés par la CAM à l'encontre de l'offre du requérant, sont étrangers aux dispositions de l'arrêté ; que dans ces circonstances, le moyen du requérant est fondé et il convient de renvoyer la CAM à appliquer stricto sensu les dispositions de l'arrêté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée, l'exigence des copies légalisées des CNIB étant contraire à l'arrêté n°2016-445/PM/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet des marchés publics et la circulaire n°194/ARMP-CR du 06 août 2013 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/ME/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de l'Energie (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 octobre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*